

ATTENDU QUE le Centre de recherche en calcul appliqué (CERCA) est une personne morale constituée en vertu de la troisième partie de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., c. C-38);

ATTENDU QU'en soutenant le CERCA, le gouvernement contribuera à assurer au Québec des mécanismes de liaison et de transfert dans le domaine du calcul appliqué;

ATTENDU QUE l'évaluation de la performance du CERCA, telle que requise selon la convention de subvention liant les parties, a été déposée en avril 2002;

ATTENDU QUE le résultat de cette évaluation est positif et qu'il y a lieu de renouveler l'octroi d'une subvention établie à 2 700 000 \$ par année, pour les années financières 2002-2003 à 2006-2007;

ATTENDU QUE le ministère de la Recherche, de la Science et de la Technologie dispose, dans le programme 2 élément 4 de son budget, des sommes nécessaires;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche :

QU'elle soit autorisée à verser au Centre de recherche en calcul appliqué une subvention de 2 700 000 \$ par année, pour les années financières 2002-2003 à 2006-2007;

QU'elle soit autorisée à signer avec le Centre de recherche en calcul appliqué une convention de subvention à cet effet.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

40298

Gouvernement du Québec

### **Décret 341-2003, 5 mars 2003**

CONCERNANT la majoration du montant total en cours prévu au régime d'emprunts à long terme institué par La Financière du Québec

ATTENDU QUE, en vertu du décret n° 483-2002 du 24 avril 2002 et sous réserve du décret n° 482-2002 du 24 avril 2002, La Financière du Québec a été autorisée à instituer un régime d'emprunts à long terme en vertu duquel la société peut conclure des transactions d'emprunts d'au plus 725 000 000 \$ auprès de la ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de La Financière du Québec a adopté le 18 février 2003 une résolution, laquelle est portée en annexe à la recommandation de la ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche, afin notamment de demander au gouvernement de l'autoriser à majorer son régime d'emprunts à long terme d'un montant de 775 000 000 \$, portant ainsi le montant total en cours prévu à ce régime d'emprunts à 1 500 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu de majorer de 775 000 000 \$ le montant total en cours prévu par ce régime d'emprunts le portant ainsi à 1 500 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le décret n° 483-2002 du 24 avril 2002;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche :

QUE soit majoré de 775 000 000 \$ le montant total en cours prévu par le régime d'emprunts à long terme institué par La Financière du Québec auprès de la ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche, à titre de gestionnaire du Fonds de financement;

QUE le décret n° 483-2002 du 24 avril 2002 soit modifié en remplaçant, partout où il se trouve, le montant « 725 000 000 \$ » par « 1 500 000 000 \$ ».

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

40299

Gouvernement du Québec

### **Décret 342-2003, 5 mars 2003**

CONCERNANT la majoration du montant total en cours prévu au régime d'emprunts à long terme institué par Investissement Québec

ATTENDU QUE, en vertu du décret n° 482-2002 du 24 avril 2002 et sous réserve du décret n° 483-2002 du 24 avril 2002, Investissement Québec a été autorisée à instituer un régime d'emprunts à long terme en vertu duquel la société peut conclure des transactions d'emprunts d'au plus 725 000 000 \$ auprès de la ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement;